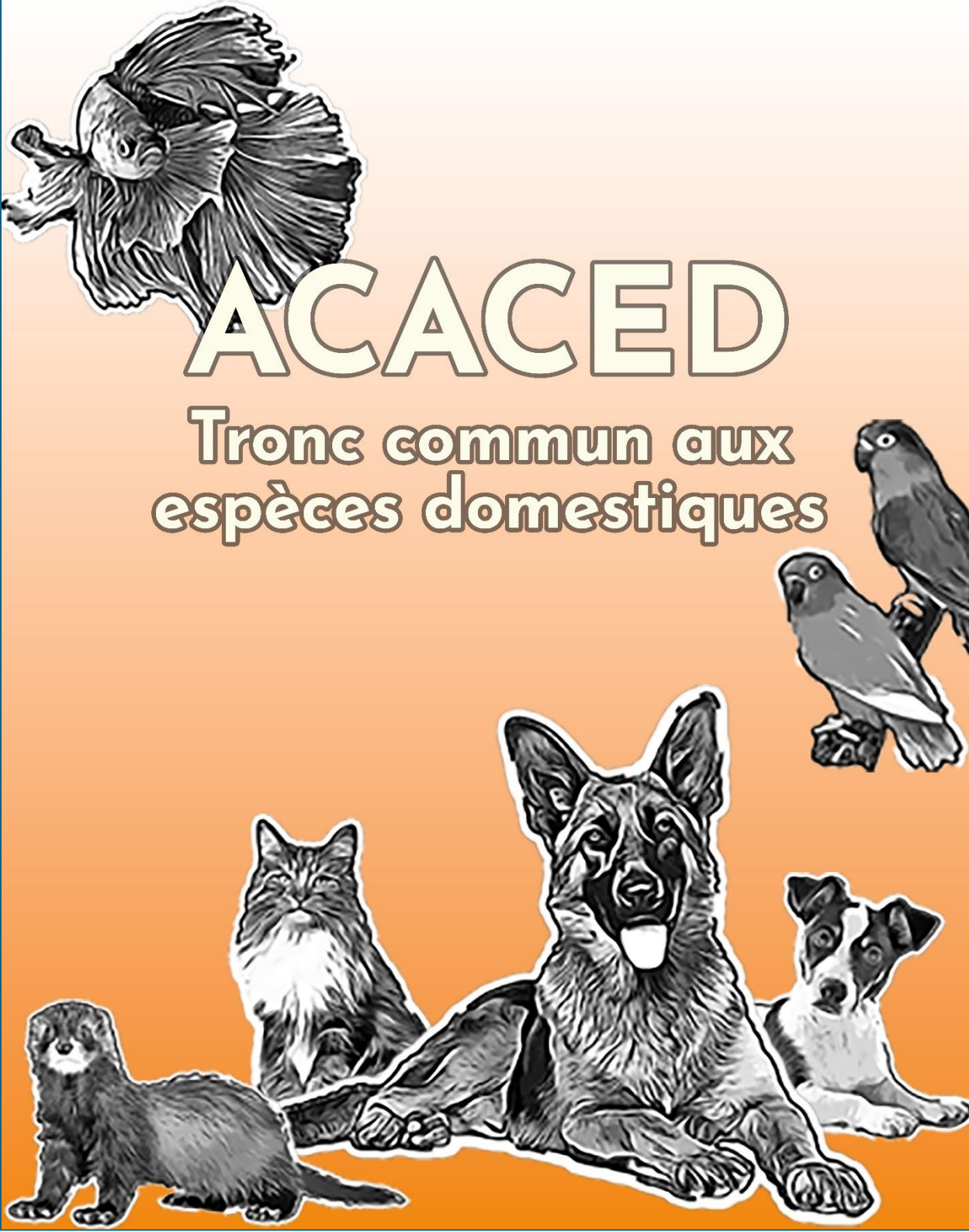




ACACED Tronc commun

PARTIE 7

**Le transport des
animaux domestiques**

PARTIE 3

V – Le bien-être des animaux pendant le transport

A - La notion d'aptitude au transport

Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.

Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés.

Pour les animaux de compagnie, c'est le cas en particulier si :

- Ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance,
- Ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus,
- Il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente,
- Il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé,
- Il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère.

Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

- Il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires (en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé),
- Ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil, si la maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche,
- Ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire (toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux),
- Il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.

Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux et ils ne doivent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.

EN CAS DE DOUTE SUR L'APTITUDE D'UN ANIMAL AU TRANSPORT

SYMPTOMES & SIGNES	LES BONS REFLEXES
Animal présentant : • Des symptômes pathologiques mineurs (problèmes de peau ou de pelage, troubles respiratoires ou digestifs mineurs, affection oculaire), • Des signes de faiblesses mineurs (déplacements difficiles, boiteries, masses, gonflements, lactation ou gestation, maigreur, léthargie), • Des plaies superficielles (éraflures, saignements mineurs, gonflements, masses, signes cicatriciels d'une opération récente).	• Demander un avis vétérinaire : seul un vétérinaire peut attester de la sécurité d'un animal relative aux modalités spécifiques d'un voyage. • En cas de doute et sans avis vétérinaire : NE PAS CHARGER L'ANIMAL.

B - La séparation des animaux pendant le transport

Les animaux doivent être manipulés et transportés séparément lorsqu'il s'agit :

- D'animaux d'espèces différentes,
- D'animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge,
- De mâles et de femelles arrivés à maturité sexuelle,
- D'animaux à cornes et d'animaux sans cornes,
- D'animaux hostiles les uns envers les autres,
- D'animaux attachés et d'animaux non attachés.

Les dispositions 1 à 4 ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

C – Le traitement des animaux pendant le transport

Les animaux doivent être transportés et manipulés de manière calme et sécurisée. Il est interdit de :

- Frapper ou donner des coups de pied aux animaux,
- Exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances,

- Suspendre les animaux par des moyens mécaniques,
- Soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances,
- Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus,
- Faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où les animaux sont manipulés.

Avant le transport, le convoyeur doit également veiller à l'identification, voire à la suppression, de tout risque susceptible de blesser l'animal lors du transport, tel que :

- La présence de harnais, de collier ou de muselière,
- La présence de matériel coupant ou pointu,
- Des systèmes de fixation ou de fermetures défectueux.

Durant le transport, le convoyeur doit inspecter les animaux à intervalles réguliers pour vérifier :

- Leur état de santé et leur bien-être,
- La présence éventuelle de blessures ou de signes de détresse ou de pathologie (troubles respiratoires, état de choc, etc).

Les réponses et actions à la survenue éventuelle d'une urgence doivent constituer un plan d'action. Selon les situations, le convoyeur devra donc appliquer les modalités du plan d'action pour :

- Adapter la ventilation et la température en fonction des besoins et des conditions météorologiques,
- Isoler voire décharger les animaux malades ou blessés durant le transport dans un lieu approprié,
- Prodiguier les premiers soins,
- Contacter voire conduire les animaux chez un vétérinaire pour leurs soins ou leur euthanasie.

Lorsqu'un animal est malade ou blessé durant le transport, un bilan doit être réalisé avec l'aide d'un vétérinaire qui peut alors conseiller sur les actions ou sur les soins d'entretien et d'urgence à réaliser.

- Le convoyeur doit faire part au vétérinaire des informations suivantes :
- L'origine de l'appel,
- La localisation de l'évènement,
- Toutes les informations relatives à l'animal concerné (espèce, race, âge),
- La nature du problème et l'état de l'animal,
- Au besoin, les gestes préalablement entrepris.

Lors d'un contact téléphonique, le convoyeur doit patienter au téléphone sans jamais raccrocher.

Un kit de soins doit également être mis à la disposition du convoyeur à bord du moyen de transport dans l'éventualité de soins de première urgence et doit contenir, a minima :

- **Du matériel de nettoyage** (cotons, compresses, sérum physiologique) **et de désinfection** (désinfectant adapté, compresses, bandages),
- **Du matériel de protection** (muselière, lien de contention, gants) pour la sécurité du manipulateur,
- **Des outils** (ciseaux, pince à épiler, thermomètre, couverture de survie).

SOURCES OFFICIELLES

Articles R214-49 à R214-62 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans le contexte du transport :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168177/#LEGISCTA000006168177

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005R0001>

Règlement (UE) N° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0576&qid=1727630747035>

Arrêté du 26 novembre 2024 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050731963/2025-01-07/>

Articles L215-1 à L215-5 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020631604

Articles R215-1 à L215-15 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152479/2025-02-21/

IMAGES

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.
Toute photo ou image non créditée est libre de droits.